



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 15 NOV. 2018**  
**constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un**  
**phénomène naturel exceptionnel**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
- Vu les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

*Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Afin d'évaluer les dommages provoqués par les pluies à caractère orageux du mois d'octobre 2018 et dont la valeur cumulée est remarquablement importante en novembre 2018, il est constitué une mission d'enquête composée d'un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Direction des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- FDSEA ;
- Groupement des producteurs de banane (LPG) ;
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

### ARTICLE 2 :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

### ARTICLE 3 :

Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

15 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*